

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Etablissement industriel; fol-enchérisseur; changement de destination; machines; immeubles par destination. — *Cour royale de Limoges*: Vente d'objets mobiliers; billets; novation; faillite; résolution; revendication. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Cercle hippique de la Chaussée-d'Antin; M. le comte Perregaux contre divers entrepreneurs. — Affaire du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche); événement du 8 mai; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): — *Tribunal de commerce de la Seine*: Vices rédhibitoires; loi du 20 mai 1838; animaux destinés à la consommation; expertise; prestation de serment.

QUESTIONS DIVERSES.
CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): On ne s'avise jamais de tout; M. Schlesinger, éditeur de la *Revue et Gazette musicale*, et M. Génin, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg; diffamation. — *Cour d'assises de la Corse*: Accusation de fratricide. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire*: Tentative d'extorsion de billets, et de meurtre.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 28 juin.

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL. — FOL-ENCHÉRISSEUR. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — MACHINES. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Des machines propres à la construction de machines placées par le fol-enchérisseur d'une filature en remplacement de machines à filer, avec l'autorisation du vendeur et à charge de remplacement, sont-elles immeubles par destination au regard des associés du fol-enchérisseur, et doivent-elles être vendues avec l'usine, sauf les droits des associés ou des créanciers de la société sur l'excédant du prix, s'il y en a? (Oui.)

La veuve Collier avait fait l'acquisition d'une filature sise au barrage de Saint-Denis, moyennant 350,000 fr.

Cette filature avait été convertie par elle en une usine pour la construction de machines, et les machines à filer avaient été remplacées par des machines propres à la nouvelle destination de l'établissement industriel qu'elle se proposait d'exploiter.

Après ces changements, mais avant le paiement intégral de son prix, sur lequel elle n'avait payé que 120,000 francs environ, elle avait contracté une société avec les sieurs Bouju et Hall.

Plus tard, des poursuites de folle-enchère ayant été exercées par les vendeurs, un dire à fin de distraction des machines placées par la veuve Collier avait été fait sur le cahier des charges par les sieurs Bouju et Hall, associés de la veuve Collier, et par les syndics de la faillite de cette dernière.

Mais le sieur Clément, intéressé pour un sixième dans l'acquisition de l'usine, avait, au contraire, demandé que la vente comprit ces machines, comme immeubles par destination.

Au point de vue du droit, cette question n'était pas sans intérêt et sans difficulté: on disait que la vente devait avoir lieu sur l'ancien cahier des charges (article 735 du nouveau Code de procédure), auquel il ne pouvait être apporté aucun changement.

Que d'ailleurs le fol-enchérisseur était censé n'avoir jamais été propriétaire, et qu'ainsi les objets par lui ajoutés à l'immeuble ne pouvaient prendre, à l'égard des tiers, la nature d'immeubles par destination.

Mais il était à remarquer que ce n'était pas seulement un immeuble qui avait été vendu à la veuve Collier, mais une usine garnie de ses machines, et que conséquemment c'était une usine qui devait être l'objet des poursuites de la folle-enchère; que d'ailleurs la substitution des machines avait été faite avec l'autorisation des vendeurs et à la charge de remplacement; que cette substitution n'avait pas été faite par la société, mais par la veuve Collier seule, et avant la constitution de la société; et qu'enfin cette substitution eût-elle été faite par la société, les associés avaient à s'imputer d'y avoir consenti avant l'entier paiement du prix de l'immeuble.

Aussi toutes ces circonstances de fait devaient-elles faire confirmer la sentence des premiers juges, qui avaient ordonné la vente des machines avec l'immeuble.

Mais nous ne pensons pas que ce soit là un arrêt de doctrine: à notre avis, la question est de beaucoup plus grave, et aurait peut-être dû recevoir une autre décision, s'il se fût agi de la vente d'un immeuble, et non d'une usine; c'est alors, nous le croyons, qu'on eût pu dire aux vendeurs: Vous n'avez vendu qu'un immeuble, ce n'est qu'un immeuble que vous pouvez revendre; les machines qui y ont été placées, qu'elles aient, par leur disposition, le caractère d'immeuble par destination, ne peuvent faire partie de la vente, soit parce qu'aux termes de la loi c'est identiquement le même immeuble qui doit être revendu sur le même cahier des charges, soit parce qu'elles ont été placées dans l'immeuble par un fol-enchérisseur, dont le titre de propriétaire est effacé par la vente sur folle-enchère, et auquel la jurisprudence ne reconnaît plus que celui d'administrateur, ce qui fait qu'elle maintient les baux par lui faits dans la limite que lui donne cette qualité, mais ce qui ne peut imprimer le caractère d'immeuble par destination aux machines placées dans les lieux par le fol-enchérisseur.

La Cour a donc confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs, qui suivent:

« Le Tribunal,
» En ce qui touche la vente par distraction réclamée par Bouju, Hall, et les syndics de la faillite Collier, des machines et ustensiles placés dans l'usine du barrage-Saint-Denis:

» Attendu qu'il est constant, en fait, et reconnu par toutes les parties, que cette usine, destinée originairement à la filature de la laine, a été depuis convertie en un établissement industriel pour la construction des machines; qu'en cet état, et pour parvenir à cette transformation, il est pareillement constant que les machines à filer ont été remplacées par d'autres appropriées au nouvel usage auquel l'immeuble devait être appliqué;

» Que la difficulté sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer, est uniquement de déterminer si les nouvelles machines sont devenues ou non immeubles par destination, ou si au contraire elles peuvent être revendiquées, soit par la masse chirographaire représentée par les syndics de la faillite Collier, soit par Hall et Bouju, au nom et comme ayant été associés de ladite dame veuve Collier; attendu que s'il pouvait être vrai que la société Collier et C^e put être considérée comme un tiers relativement aux créanciers inscrits sur l'immeuble, et si, à ce titre, elle pourrait être fondée à demander qu'il fut fait distraction des machines, appareils et ustensiles placés dans l'immeuble, il faudrait au moins et avant tout que cette société eût été établie en fait que lesdites machines et appareils ont été placés dans les lieux par elle-même;

» Attendu qu'il appert au contraire des documents du procès que ladite veuve Collier, seule propriétaire de l'usine dont il s'agit, y avait introduit pour l'usage auquel elle destinait cette usine, le nouveau matériel propre à la fabrication des machines, et qu'elle l'avait substitué à celui qui constituait originairement la filature de laine, que ce n'est que postérieurement à cet apport qu'elle a concédé à Bouju, suivant conventions verbales du 20 juin 1842, la propriété d'un cinquième seulement dudit matériel industriel;

» Attendu que si, à la date du 1^{er} juillet 1842, suivant acte sous seings privés, enregistré, une société a été constituée entre la dame Collier et Bouju, société à laquelle Hall a été adjoint plus tard, et suivant acte aussi sous seings privés du 29 octobre de la même année, enregistré, il résulte néanmoins de tous ces faits et des dates mêmes des actes sus-énoncés, que l'apport du matériel industriel en question a eu lieu du chef de ladite veuve Collier, seule propriétaire de l'immeuble, et antérieurement à toute cession partielle faite depuis par elle, comme à toute constitution de société à laquelle Bouju et Hall auraient pris part;

» Attendu que par leur nature, par leur importance, par leur adhésion à l'immeuble dont ils constituent d'ailleurs la valeur industrielle, les appareils dont il s'agit ont un caractère incontestable d'immeubles par destination; qu'à ce titre la vente doit en être opérée en même temps qu'il sera procédé à celle de l'usine, à l'exploitation de laquelle ils sont attachés;

» Attendu qu'il importe peu que les machines ne soient plus celles qui originairement avaient été placées dans ladite usine;

» Que la substitution d'un système d'appareil, conforme à la nouvelle destination, ne peut faire obstacle à ce que les appareils ainsi substitués à ceux qui servaient à l'exploitation primitive ne soient devenus au lieu et place de ceux-ci le gage des créanciers hypothécaires et du propriétaire vendeur dudit immeuble, aux droits desquels la substitution ainsi faite par la dame Collier ne saurait préjudicier; que, d'ailleurs, le rapport d'experts constate que la valeur des appareils ainsi substitués aux anciens est, sauf une différence peu importante, la même que celle des anciennes machines à filer la laine; qu'ainsi, et à tous égards, ils en sont la véritable et fidèle représentation;

» Attendu que vainement prétendrait-on que la vente sur folle-enchère doit avoir lieu sur l'ancien cahier de charges; qu'en effet, cette disposition peut et doit recevoir son exécution toutes les fois que l'immeuble a conservé la même forme et la même destination, mais qu'elle est inapplicable et impossible lorsque des modifications importantes ont, comme dans l'espèce, affecté la propriété et en ont changé la constitution et la destination pendant le temps qu'elle est restée aux mains du fol-enchérisseur; qu'en cet état, il est évident que la nouvelle adjudication ne peut raisonnablement avoir lieu que conformément à l'état des choses nouveau;

» Attendu que vainement encore prétendrait-on que le fol-enchérisseur étant censé n'avoir jamais été propriétaire, c'est toujours à la première vente et à l'état de choses existant à l'époque de cette vente qu'il faut se reporter; qu'en effet, la fiction de la loi ne peut aller jusqu'à anéantir les faits à la nécessité desquels cette fiction doit céder elle-même et par la force des choses; que, dans la réalité, la dame Collier ayant placé dans l'usine dont il s'agit lesdites machines, les a immobilisées en les attachant à la destination même de cet établissement; que le fait de cette incorporation doit prévaloir sur toutes les fictions légales; qu'il en résulte que les objets ainsi incorporés sont actuellement partie intégrante de cet immeuble, dont ils ne peuvent être détachés sous peine de détérioration et de dépréciation, et qu'ils sont, comme l'immeuble lui-même, frappés du droit hypothécaire des créanciers;

» En ce qui touche les syndics Collier; attendu que les motifs ci-dessus s'appliquent également à la masse chirographaire de la faillite de la veuve Collier; qu'il s'agit seulement entre ladite masse, Clément, Bouju, Hall et autres parties en cause, de déterminer à laquelle desdites parties devra profiter l'excédant de prix après le paiement des créanciers privilégiés et hypothécaires; attendu qu'en cet état, c'est d'abord à l'ordre, puis ensuite, et subsidiairement, à la contribution, s'il y a lieu, que les droits des parties pourront être utilement produits et appréciés; que jusque là aucune attribution de tout ou partie dudit prix ne peut être faite par le Tribunal;

» Par tous ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions des syndics Collier, de la dame Collier en son nom personnel, de Bouju et Hall, lesquels sont déclarés non-recevables, en tout cas mal fondés dans lesdites fins et conclusions, et dont ils sont déboutés, le Tribunal entend, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le rapport de Ledru, expert, en date du 24 janvier dernier, enregistré; ordonne, en conséquence, qu'aux requêtes, poursuites et diligence de Bressole Gibert, es-noms, il sera passé outre à la vente sur folle-enchère de l'immeuble dont il s'agit, sise à Saint-Denis, après l'accomplissement des formalités exigées par la loi; ordonne que dans la vente seront compris comme immeubles par destination les machines, appareils et ustensiles qui sont actuellement placés dans l'usine du barrage Saint-Denis; qu'en conséquence le cahier des charges sera rectifié à cet égard dans les dispositions relatives auxdites machines et appareils dont l'état détaillé sera inséré dans les affiches et placards destinés à donner la publicité à ladite vente; fait réserve aux parties de tous leurs droits, tant sur l'excédant du prix à distribuer que sur la somme formant la différence entre la valeur des machines et appareils placés originairement dans l'immeuble, et celles desdits objets apportés par la veuve Collier, pour faire valoir lesdits droits quand et ainsi qu'il appartiendra; sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause; déclare le présent jugement commun à toutes les parties; compense les dépens, que Bressole Gibert

emploiera en frais de poursuite de vente sur folle-enchère, et que les syndics Collier emploieront comme frais de syndicat, et Clément comme frais de présence à la vente.

(Plaidans: M^{es} Chapon-Dabot, pour Bouju, appellant; Bressole Gibert, pour la veuve Collier et ses syndics, appelans; Adrien Benoit, pour Clément, intimé; et Caubert, pour Gibert, intimé. — Conclusions conformes de M. A. Portalis, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

(Présidence de M. Levau-Condât.)

Audience du 6 mai.

VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — BILLETS. — NOVATION. — FAILLITE. — RESOLUTION. — REVENDICATION.

1^o La remise de traites faite par l'acheteur au vendeur d'objets mobiliers pour une somme égale au montant de la vente, ne peut être considérée comme opérant un paiement et faisant novation entre les parties, lorsque, en recevant ces traites, le vendeur n'a pas donné quittance du prix convenu entre lui et l'acquéreur.

2^o En cas de faillite de l'acheteur, le vendeur d'objets mobiliers ne peut demander la résolution de la vente. Il ne peut également conserver les objets vendus par voie de rétention, bien qu'ils se trouvent encore sur place, s'il en a effectué, du reste, la tradition réelle au profit de l'acheteur (art. 1634 du Code civil).

3^o En matière de faillite, pour que le vendeur ait le droit de revendiquer ses marchandises, il n'est pas indispensable qu'elles aient été expédiées au failli et mises en route pour être transportées dans ses magasins; il suffit, pour que la revendication soit admise, qu'il y ait eu tradition réelle et mise en possession opérée au profit de l'acheteur. — Spécialement, lorsqu'un propriétaire a vendu à un marchand du bois de sa forêt, que l'acheteur a fait, du consentement du propriétaire, dresser ce bois en fourneaux sur les lieux mêmes où il a été coupé, et qu'il en a converti une partie en charbon, le vendeur, en cas de faillite de l'acheteur, a le droit de revendiquer sa chose, bien qu'une partie du bois ait été carbonisée sur place, pourvu qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité de la marchandise. — En ce point, la nouvelle loi sur les faillites n'a pas consacré les mêmes principes que l'ancien article 580 du Code de commerce, aux termes duquel la revendication des marchandises n'était permise que lorsqu'elles n'avaient subi en nature et quantité ni changement ni altération. — Dans l'hypothèse ci-dessus, on ne saurait considérer le terrain du vendeur sur lequel le bois est dressé comme un emplacement assimilé aux magasins ou aux chantiers de l'acheteur. (Articles 576 et 577, loi du 28 mai 1838.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui résume clairement les faits:

» La Cour,
» En ce qui touche la novation que les intimés prétendent s'être opérée:

» Attendu que, par conventions verbales du 8 août 1842, le marquis de Bonneval vendit à Buffière et Magnaud, maîtres de forges, 1777 stères 67 centistères de bois taillis d'essences diverses, à prendre dans la forêt de Faye, moyennant la somme de 3,400 fr.; que les acheteurs firent remise au vendeur de trois traites s'élevant ensemble à cette somme, mais que Buffière et Magnaud ayant été déclarés en faillite le 8 novembre dernier, le marquis de Bonneval n'a pas reçu la totalité du prix de son bois;

» Attendu que la remise des traites ne peut être considérée comme équivalant à paiement, parce que le marquis de Bonneval ne les avait acceptées que pour lui servir de garantie, et non comme une libération du prix de la vente du bois, dont il n'avait pas fourni quittance; qu'ainsi il n'y a pas eu de novation;

» Relativement à la demande en résolution de la vente, à défaut de paiement du prix:

» Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce n'autorise cette demande, et que l'article 1634 du Code civil n'est pas applicable aux matières commerciales, lorsque, sur-tout comme dans l'espèce, l'acheteur a été déclaré en faillite; » Quant à la retenue du bois vendu que l'appelant veut faire en vertu de l'article 577 de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites:

» Attendu que tout le bois qui a été vendu le 8 août à Buffière et Magnaud, par le marquis de Bonneval, leur a été délivré, qu'il ne peut dès lors y avoir lieu à rétention;

» En ce qui touche le droit de revendication, que l'appelant demande à exercer:

» Attendu qu'aux termes de l'article 576 de la loi du 28 mai, les marchandises expédiées au failli peuvent être revendiquées, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli;

» Attendu que, pour que le vendeur ait le droit de revendiquer ses marchandises, il n'est pas indispensable qu'elles aient été expédiées au failli, mises en route pour être transportées dans ses magasins; il suffit qu'il y ait eu tradition réelle, mise en possession de l'acheteur; que si l'article 576 parle de marchandises expédiées, pour pouvoir être revendiquées, c'est parce que, le plus souvent, il n'y a de tradition réelle que par l'expédition, mais que l'on ne peut pas admettre que le législateur ait voulu avoir plus de rigueur pour le vendeur qui a encore sur sa propriété, et sous sa main, les marchandises dont il s'est dépouillé, que pour celui qui les a expédiées;

» Attendu qu'il y a eu de la part de l'appelant, au profit de Buffière et Magnaud, non-seulement délivrance du bois qu'il leur a vendu, mais une tradition réelle, une véritable mise en possession, car ils ont fait dresser le bois en fourneaux et en ont même converti une partie en charbon;

» Attendu que le bois vendu ou le charbon en provenant n'a pas été transporté dans les magasins des acheteurs, puisqu'il est resté sur la propriété du marquis de Bonneval, sur un terrain dépendant de sa forêt; que vainement on a prétendu que ce terrain devait être considéré comme le magasin de Buffière et Magnaud; que ce n'était point un chantier où le bois devait demeurer en dépôt jusqu'à une vente, mais bien un emplacement fourni par le vendeur, comme cela se pratique ordinairement, pour donner aux acheteurs la facilité de continuer, sans faire les frais d'un déplacement, le bois en du charbon qui ensuite aurait été transporté dans leur usine;

» Attendu que l'appelant est dans les conditions voulues par l'article 576 pour exercer une revendication, bien qu'une partie du bois ait été carbonisée, parce que, si l'article 580 de l'ancien Code de commerce ne permettait la revendication des marchandises que lorsqu'elles n'avaient subi en nature et quantité ni changement, ni altération, la loi nouvelle n'ayant pas reproduit une semblable disposition, on doit en conclure que la revendication est autorisée dans quelque état que se trouve la marchandise vendue, pourvu que son identité soit constante; qu'il n'y a pas le moindre doute que le bois et le charbon que le marquis de Bonneval revendique ne soient bien le même bois qu'il a vendu, et que le charbon ne provienne de ce bois; qu'ainsi son droit de revendication doit

être reconnu et consacré non-seulement à l'égard du bois et du charbon qui sont encore sur place, mais aussi quant au charbon qui peut avoir été enlevé depuis la faillite, au mépris d'une opposition légale de la part du marquis de Bonneval, ou à la valeur de ce charbon enlevé; mais qu'ainsi, d'ailleurs, que l'a offert l'appelant, il doit, en reprenant le bois qu'il a vendu et le charbon qu'il a produit, rembourser à la faillite Buffière et Magnaud les à-comptes qu'il a reçus sur le prix de la vente, ainsi que les frais qui ont été faits par les acheteurs; soit pour dresser le bois en fourneaux, soit pour le carboniser;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par le marquis de Bonneval:

» Attendu qu'il n'a pas justifié qu'il lui ait été causé de préjudice, qu'il n'y a pas lieu dès lors à lui accorder de dommages-intérêts;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a pas eu de novation; qu'il n'y a lieu à accueillir ni la demande en résolution de la vente du bois consentie par l'appelant à Buffière et Magnaud, ni la demande en rétention formée par le marquis de Bonneval; qu'il a été bien jugé quant à ce; mais à l'égard du chef du jugement dont est appel, relatif à la revendication, émettant, réformant, et faisant ce que les premiers auraient dû faire, admet le marquis de Bonneval à revendiquer et reprendre tout le bois que le 8 août 1842 il a verbalement vendu à Buffière et Magnaud, ou le charbon en provenant, et même le charbon qui, depuis la faillite de ces derniers, aurait été enlevé au mépris d'une opposition légale faite par l'appelant, ou la valeur de ce dernier charbon, à la charge par le marquis de Bonneval de rembourser à la faillite Buffière et Magnaud les à-comptes qu'il a reçus sur le prix de la vente, de même que les frais qui ont été faits par les acheteurs, soit pour dresser le bois en fourneaux, soit pour le carboniser; dit qu'il fera aussi remise des valeurs souscrites par Buffière et Magnaud, qu'il a déclaré avoir entre mains et s'élevant au chiffre de 2,500 fr.; dit qu'il n'est dû aucuns dommages-intérêts à l'appelant.

(Conclusions conformes, M. Hippolyte Léaud, substitut. — M^{es} Gérardin, Frichon, avocats. — M^{es} de Savignac, Frichon, avoués.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 30 juin.

CERCLE HIPPIQUE DE LA CHAUSSEE-D'ANTIN. — M. LE COMTE PERREGAUX CONTRE DIVERS ENTREPRENEURS.

Nous avons déjà rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 juin, des faits et de la discussion de cette affaire.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement en ces termes:

« En ce qui touche les diverses demandes formées contre Perregaux personnellement, et Joly son conseil judiciaire;

» Attendu qu'en supposant qu'il soit établi que Leroux de Bazantin d'abord, et la dame Perregaux ensuite, n'ont été que les prête-noms de Perregaux dans l'acquisition, à titre emphytéotique, du terrain dont il s'agit, et des constructions qui y ont été élevées, il n'est pas moins constant que dès avant le commencement de 1841, date de cette acquisition, Perregaux avait été placé dans les liens d'un conseil judiciaire qui ne lui a point été retiré depuis;

» Que toute la question à son égard est donc de savoir s'il a reçu de ce conseil judiciaire les autorisations nécessaires pour contracter verbalement;

» Attendu que la nomination de Joly en cette qualité est du 4 décembre 1841, époque bien postérieure à l'acquisition et à laquelle déjà ces travaux étaient fort avancés;

» Attendu qu'il n'est point excipé dans la cause d'autorisation du conseil judiciaire qui a précédé Joly; qu'on n'en rapporte aucune émanée de Joly même, mais qu'on voudrait tirer la preuve du concours qu'il aurait prêté à Perregaux de sa présence à son contrat de mariage, de son consentement à quelques à-comptes donnés par Perregaux sur les travaux avec des deniers provenant de la succession de son père, notamment de coupes de bois; de sa participation aussi aux actes d'emprunt ultérieurs aux obligations consenties à Beau, Laroze et Larrin, en sa présence sur les lieux durant les travaux, de son assentiment à un marché de glaces pour lesdits lieux, et de quelques passages de sa correspondance;

» Mais attendu qu'il s'agit là plutôt de ratification que d'autorisation, et qu'en cette matière une ratification ultérieure du conseil judiciaire ne saurait effacer le vice du défaut d'autorisation contemporaine;

» Attendu, au surplus, sans qu'il soit besoin d'examiner l'allégation de la reconnaissance d'une dot de 150,000 francs par Perregaux à sa future, qui était sans fortune, comme un moyen indirect de se procurer des fonds pour les travaux, qu'il est constant pour le Tribunal que, le 26 décembre 1841 jour du contrat, Joly ignorait absolument la nature de l'opération pour laquelle avait eu lieu l'acquisition du terrain dont il s'agit; qu'il prenait au sérieux la reconnaissance d'une dot, pour lui, et le 2 janvier 1842, il faisait faire une donation récursoire à Perregaux par sa future de la somme ainsi gratuitement reconnue, pour que, le cas échéant, elle rentrât dans le patrimoine de la famille;

» Qu'en ce qui concerne sa correspondance, tout ce qu'on peut en induire, c'est qu'il aurait consenti à une avance de 5,000 francs relativement aux travaux en question, pour le compte de la dame Perregaux, et non de son mari, ce qui prouve la réserve extrême de Joly dans ses fonctions de conseil judiciaire, réserve dont il n'est pas sorti en engageant Perregaux dans un marché de glaces qui devait hâter la mise en produit des constructions;

» Qu'il résulte de l'examen approfondi de cette affaire, notamment de la conduite du conseil judiciaire de Perregaux, laquelle devait être scrutée avec d'autant plus d'intérêt qu'il tient son mandat de la justice, que Joly, introduit dans les affaires embarrassées de Perregaux, n'a pas connu immédiatement l'opération dont il s'agit aujourd'hui; qu'au surplus qu'il l'a connue, il l'a jugée pernicieuse, et a tâché d'en amoindrir les funestes conséquences; que s'il s'est montré disposé à quelques concessions, toujours restreintes, c'est qu'elles étaient évidemment favorables aux intérêts bien entendus de Perregaux lui-même;

» Mais que ces faits isolés, de si mince importance, sont impuissants à produire une autorisation ou une ratification, même du conseil judiciaire, portant un lien de droit pour Perregaux touchant une entreprise où se sont englouties des sommes considérables;

» Qu'en dernière analyse l'articulation de faits dirigée contre Perregaux et contre Joly est inadmissible, étant inutile à l'égard du premier, et non pertinente à l'égard du second;

» En ce qui touche la demande de la dame Perregaux contre l'architecte et les entrepreneurs:

» Attendu que la dame Perregaux se plaint de vices de constructions et de maléfactions dans les travaux dont il s'agit; qu'elle demande aussi le règlement des mémoires des parties restées en cause; que c'est le cas d'une expertise;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes, fins et conclusions d'Ohnet et consorts en condamnation personnelle con-

tre Perregaux assisté de Joly, son conseil judiciaire, lesquelles sont déclarées non recevables, en tous cas mal fondées ;

» Bonne acte à la dame Perregaux de ce qu'elle se désiste de sa demande à l'égard de David, etc. ; statuant à l'égard des autres parties : ordonne, avant faire droit, que, par trois experts convenus entre les parties, sinon par... que le Tribunal nommé d'office, serment par eux préalablement prêté, les constructions dont s'agit seront vues et visitées à l'effet de constater s'il existe des malfaçons, etc. ; de tout quoi ils dresseront un rapport ;

» Condamne Ohnet et consorts aux dépens de leur action personnelle contre Perregaux et Joly, son conseil judiciaire ; condamne la dame Perregaux aux dépens envers David, par suite de son désistement à son égard. »

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 30 juin.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — EVENEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTERETS.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans ses numéros des 26 mai et 3 juin, de la demande de M. Apiau et autres contre la compagnie et les administrateurs du chemin de fer de la rive gauche, de l'incident élevé à l'occasion de cette demande, et du jugement qui a ordonné qu'il serait plaidé au fond.

On remarque sur une table, devant le Tribunal, un modèle de la machine le Mathieu-Murray, qui, en se brisant, a été la cause principale de l'événement du 8 mai.

M^e Dupin, avocat de la compagnie et des administrateurs du chemin de fer de la rive gauche, commence ainsi :

« Cette affaire a été pour moi, vous pouvez le croire, l'objet d'une étude profonde et de sérieuses réflexions. Je le dois à la gravité des intérêts qui y sont engagés, à la défense de mes clients, au malheur même de ceux que j'ai à combattre. D'ailleurs, et au point de vue de la légalité, de l'industrie et de la sécurité publique, il y avait des questions de droit et des questions d'économie politique dignes des méditations du jurisconsulte et de l'attention de quiconque n'est pas étranger ou indifférent au développement de notre état social. Or, plus je suis entré dans cet examen, plus j'ai considéré l'affaire dans ses éléments divers, dans son ensemble et dans ses détails ; plus je me suis convaincu qu'il n'y avait dans la catastrophe du 8 mai qu'un accident, un malheur affreux, qu'il n'était pas donné à l'homme de prévoir ou de prévenir ; que c'est là un de ces événements marqués au coin de la fatalité, c'est-à-dire un événement dont les causes demeurent le secret de la Providence et échappent aux investigations comme à la responsabilité des hommes ; et malgré cette conviction, je l'ai dit dès le principe à mes clients, et je l'ai répété souvent depuis, il y a dans cette cause des périls extra-légaux que l'on ne peut méconnaître. Il faut la fermeté et la haute raison des magistrats pour faire taire les investigations intérieures de la sensibilité et l'influence des opinions extérieures. »

M^e Dupin soutient ensuite que c'est aux demandeurs, et non à la compagnie et aux administrateurs du chemin de fer, à faire la preuve des causes qui ont déterminé l'événement du 8 mai, et il repousse comme moyen de preuve l'instruction correctionnelle, aujourd'hui qu'elle ne peut plus être complétée par les dépositions orales des témoins.

M^e Dupin annonce que dans la défense de la compagnie et des administrateurs du chemin de fer de la rive gauche, il s'est chargé de traiter les questions relatives à l'atelier des machines et à la vitesse du convoi, et que M^e Bethmont doit s'occuper des autres questions. Il s'attache ensuite à relever les erreurs du rapport des experts, qui ont prétendu que le ressort avait dû se briser avant l'essieu, et il soutient que c'est au contraire l'essieu qui a dû se briser avant le ressort.

Le Tribunal remet ensuite à huitaine pour entendre M^e Bethmont, chargé de compléter la défense de la compagnie et des administrateurs du chemin de fer de la rive gauche.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

Présidence de M. Durantin.

Audience du 30 juin.

M^e Rivière, avocat de M. Boulé, expose ainsi les faits de la cause :

« Cette affaire n'est qu'une suite d'autres procès dont la justice s'est déjà vue saisie. En 1857, M. Galibert était directeur-gérant de la Revue britannique et du Paris and London Advertiser. En 1858, M. Galibert est tombé en faillite. M. Boulé, imprimeur, était alors créancier de la société pour des sommes importantes à raison des fournitures de sa profession. Il intenta une action contre les syndics, leur demandant le paiement de 50,000 francs à lui dus. La société répondit qu'aux termes de ses statuts, toutes les affaires devaient être faites au comptant, et qu'ainsi la créance de M. Boulé ne pouvait être accueillie. Ce système fut admis par le Tribunal de commerce, qui rejeta la demande. Sur l'appel dirigé par M. Boulé, la Cour admit les fournitures pendant un mois, et condamna la société à payer à Boulé une somme de 3,000 francs environ, renvoyant pour le surplus Boulé à se pourvoir contre Galibert. M. Boulé a accepté cette situation. Il a dû rechercher quel était l'actif de Galibert. Il découvrit que 225 actions appartenant à Galibert étaient déposées entre les mains de M^e Crochard et Cabouet. Il forma opposition entre leurs mains. Mais aujourd'hui, M. Pichot, gérant actuel, déclare que ces actions n'appartiennent pas à M. Galibert, mais à la société. C'est là une déclaration qui n'a pour but que de dissimuler l'actif de M. Galibert, et de frauder les droits d'un créancier légitime. »

Après avoir ainsi exposé les faits, M^e Rivière cherche à établir que les actions saisies appartiennent bien en effet à M. Galibert, et conclut au maintien de l'opposition formée par M. Boulé.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Pichot, gérant de la société formée pour l'exploitation de la Revue britannique, s'exprime en ces termes :

« Ce procès est en effet une suite des tracasseries dirigées contre la société par un homme qui a suscité beaucoup, et à beaucoup de monde, par M. Boulé. »

En 1857, la Revue britannique florissait sous la direction d'un homme éclairé et intègre, M. Renouard.

Au mois d'avril 1857, une société fut formée pour l'exploitation de la Revue entre Galibert, associé à la fortune et aux entreprises de M. Boulé, et M. Boulé lui-même.

A qui revient l'honneur de cette conception ? évidemment à M. Boulé, qui se fit propagateur de l'entreprise. Il se livra au trafic des actions avec une activité sans pareille. Voici, pour la moralité, une lettre qu'il écrivait à M. Galibert :

« Mon cher ami, Vos bons d'actions à livrer sont fort gentils, et surtout fort bons ; mais vous comprenez que pour vendre en détail et livrer avec séduction aux acquéreurs, ce n'est pas commode. »

« Occupez-vous donc d'en avoir en nature, car... (il) que cela va, je crois que je vous puis placer tout ce qui vous reste à vous-même. »

« Allez donc de suite chez Renouard, et faites-moi une forte remise de ces titres ; profitez de la valeur éphémère que je leur donne. »

« J'ai placé à M. Lhenry, l'éditeur du Tisserot et de toutes les Leçons (dont, par parenthèse, j'ai le placement à 8 et 9 fr. le volume), trois actions de la Revue britannique, nos 431, 432, 433, et je lui ai remis une lettre plus griffonnée encore que celle-ci pour vous réclamer les caries d'entrée et les volumes qui lui reviennent. A vous ce détail. »

« A moi des paquets d'actions en nature. »

« Tout à vous, »

« Th. BOULÉ. »

« Il ne souligne pas le mot éphémère, ajoute M^e Chaix-d'Est-Ange ; c'est moi qui le souligne. Boulé se fit l'âme de l'affaire ; il était le banquier. La Revue britannique entre de pareilles mains ne pouvait pas aller loin. On réunissait les actionnaires, auquel on fit un beau rapport, dont Galibert n'était pas l'auteur. Puis, au bout de quelques jours, Boulé et Galibert partent ensemble pour l'Angleterre, abandonnant la

Revue britannique. Un nouveau gérant fut nommé ; c'était M. Pochard. Le matériel, les numéros de la Revue furent vendus au rabais pour faire face aux dettes urgentes. »

M^e Chaix ensuite dans des détails tendant à établir que les actions arrêtees dans la propriété de la société et non de Galibert ; que ce dernier ayant placé les actions de gérance préférentiellement à celles des actionnaires, ces actions non placées, et qui, grâce aux soins, au talent de M. Pichot, ont repris quelque valeur, sont la propriété des actionnaires, et non de Galibert. Il conclut, en conséquence, à l'admission de la déclaration de M. Pichot.

Le Tribunal, adoptant ce système, a déclaré M. Boulé mal fondé dans sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Baudot.)

Bulletin du 29 juin.

VICES RÉDHIBITOIRES. — LOI DU 20 MAI 1838. — ANIMAUX DESTINÉS A LA CONSOMMATION. — EXPERTISE. — PRESTATION DE SERMENT.

La loi du 28 mai 1838 sur les vices rédhibitoires ne dispose que pour les ventes d'animaux destinés à rendre des services domestiques.

Elle est inapplicable aux ventes des animaux destinés à la consommation, et désignés sous le nom de viande sur pied.

Spécialement : La disposition de ladite loi qui exige le serment des experts appelés à constater les vices rédhibitoires n'est pas applicable aux experts nommés pour visiter les animaux destinés à la consommation.

Cette décision, qui intéresse tout le commerce de la boucherie, a été rendue sur les plaidoiries de M^e Martin Leroy et Yannier ; elle confirme la jurisprudence déjà adoptée par le Tribunal de commerce en pareille matière.

« Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» En ce qui touche l'exception opposée par le défendeur, et tendante à la nullité du procès-verbal d'expertise, faite par les experts d'avoir prêté serment, aux termes des articles 503 et 505 du Code de procédure civile ;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si les dispositions de la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires sont applicables aux ventes des animaux destinés à la consommation ;

» Attendu que les ventes de marchandises dites viandes sur pied sont régies par des règlements spéciaux ;

» Que l'arrêt de règlement du Parlement de Paris, en date du 4 septembre 1675, renouvelé le 15 juillet 1699, et confirmé par une ordonnance du Roi du 1^{er} juin 1782, dispose que les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux, sont garantis pendant neuf jours de la mort des bœufs vendus aux bouchers de Paris ;

» Attendu que la loi du 20 mai 1838 ne dispose évidemment que pour les ventes d'animaux devant rendre des services domestiques ;

» Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des dispositions de cette même loi, de l'exposé des motifs présenté par le ministre du commerce, et de la discussion à laquelle elle a donné lieu, qu'une distinction devait être formellement établie entre les ventes des animaux destinés au travail et celles des animaux considérés comme marchandise dite viande sur pied ;

» Qu'à l'égard de ces dernières ventes il n'était en rien dérogré aux règlements spéciaux qui régissent la matière, surtout en ce qui concerne les précautions sanitaires ;

» Attendu que, dans l'origine, et sous l'Empire des règles spéciales, la constatation du décès des animaux destinés à la consommation de Paris était faite par le lieutenant de police et par deux jurés de la communauté des bouchers ;

» Qu'après la suppression des jurandes, le président du Tribunal de commerce fut chargé de désigner deux artistes vétérinaires pour cette constatation ;

» Que l'ordonnance du 25 mars 1850, qui réglemente la boucherie de Paris, a maintenu le président du Tribunal de commerce dans cette attribution ;

» Que jamais il n'y a eu de la part de ces experts obligation de prêter le serment ;

» Qu'en effet cette formalité forcerait à un délai et entraînerait un retard qui rendrait l'expertise inutile ou même dangereuse ;

» Qu'il y a donc lieu d'appliquer à l'espèce les règles spéciales en dehors du droit commun pour cette mesure d'urgence et commandée par l'intérêt de la salubrité publique ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que les dispositions de la loi du 20 mai 1838 ne sont point applicables à l'espèce ;

» Qu'il n'y avait donc pas lieu de recourir aux formes prescrites pour la prestation du serment des experts ;

» Par ces motifs, rejette l'exception ;

» Au fond, attendu que le demandeur a acheté du défendeur, le 18 mai dernier, au marché de Poissy, quatre bœufs, au prix de 590 francs chaque ;

» Que sur ces quatre bœufs l'un d'eux est mort le 19 du même mois ;

» Attendu qu'il résulte du rapport des experts nommés par M. le président de ce Tribunal dudit jour 19 mai, que le bœuf dont s'agit est mort d'une gastro-entérite aiguë ;

» Que cette affection, quoique récente, remontait néanmoins, par son origine et par ses causes, à une époque antérieure à la vente ;

» Que conséquemment le défendeur doit être garant envers le demandeur ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne Lecampion à payer à Gueret 577 francs 20 centimes, faisant eu 52 francs 80 centimes pour cuir et suif, la somme de 590 francs prix de la vente du bœuf dont s'agit, aux intérêts et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 30 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jacques-François-Louis Quelquejeu, dit Brin d'amour, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable des crimes de viol sur la personne de Sophie-Hortense-Adélaïde Quelquejeu, sa fille naturelle, et d'attentats à la pudeur avec violence, sur ses filles naturelles ; — 2^o De l'administration des contributions indirectes (plaidant, M^e Mirabel-Chambaud, son avocat), contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) du 12 novembre 1842, rendu entre la susdite administration et le sieur Denis-Alphonse Foissin, fabricant bijoutier, défendeur au pourvoi, et intervenant par le ministère de M^e Verdier son avocat.

A été déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, Marie Polette, femme Barriquand, condamnée à un mois de prison, 50 francs d'amende et aux dépens, par jugement du Tribunal supérieur de Châlons-sur-Saône, du 29 avril dernier, comme coupable d'outrage public et de diffamation envers le percepteur des contributions dans l'exercice de ses fonctions.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Amiens, s'était pourvu contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 15 février dernier, en faveur du sieur Delorme, poursuivi pour enlèvement de sable dans une prairie communale ; 2^o pour avoir déposé ce sable sur la voie publique ; 3^o pour ne l'avoir pas éclairé pendant la nuit. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Morin, avocat de l'intervenant, a rejeté le pourvoi sur les deux premiers, et cassé sur le troisième, pour violation de l'article 471, n^o 4, du Code pénal.

Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrasin, contre un jugement rendu par ce Tribunal, jugeant correctionnellement, le 19 janvier dernier, en faveur de la demoiselle Marie-Florette Verdier, poursuivie pour avoir tenu une école de filles sans autorisation, la Cour a cassé et annulé ce jugement.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 30 juin.

On ne s'avise jamais de tout. — M. SCHLESINGER, EDITEUR DE LA REVUE ET GAZETTE MUSICALE, ET M. GÉNIN, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE STRASBOURG. — DIFFAMINATION.

Il y a peu de temps, l'Opéra-Comique représenta un ouvrage en un acte intitulé : On ne s'avise jamais de tout, et qui n'est autre chose que la mise en scène par Sedaine du conte de la Fontaine, intitulé : la Gagaine. La musique avait été recueillie par M. Génin, professeur à la Faculté de Strasbourg, pendant son congé qu'il était venu passer à Paris.

Ce petit acte fut assez bien accueilli. Toutefois M. Schlesinger ne partagea pas le jugement favorable émis par les autres journaux. Il publia, dans le numéro de la Revue et Gazette musicale du 30 avril dernier, un article dans lequel il s'occupa plus de l'auteur de l'opéra que de l'opéra lui-même, et que M. Génin regarda comme diffamatoire.

M. Génin traduisit M. Schlesinger en police correctionnelle, sous prévention de diffamation, et, le 12 mai dernier, fut rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Schlesinger, gérant du journal intitulé : Revue et Gazette musicale, a, dans le numéro du 30 avril 1843, dudit journal, inséré un article intitulé : Théâtre royal de l'Opéra-Comique ou On ne s'avise jamais de tout, commençant par ces mots : Le public ne se doute certainement pas, et finissant par ceux-ci : On ne s'avise jamais de tout ;

» Que dans ledit article, destiné en apparence à rendre compte d'un ouvrage musical du sieur Génin, Schlesinger impute à Génin d'avoir été nommé professeur à la Faculté de Strasbourg par ordonnance et sans concours, en ajoutant que pour être reçu au concours il faut savoir beaucoup de choses, et bien les savoir, et insinuant ainsi que Génin n'avait pas les connaissances nécessaires et était incapable ;

» Que, dans le même article, Schlesinger impute à Génin de s'être, en menaçant de publier ou faire publier dans les journaux des articles injurieux contre le ministre, fait remettre une somme d'argent sous le prétexte d'édition des Lettres de la reine Marguerite de Navarre, et de n'avoir pas édité ces lettres après avoir reçu des sommes d'argent à cet effet ; d'avoir reçu encore une autre somme d'argent pour éditer les mêmes lettres, et d'avoir ensuite fait affaire avec un libraire pour les publier avec une introduction ;

» Que ces faits, faux d'ailleurs et calomnieux, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Génin ;

» Qu'ainsi, ledit Schlesinger, en publiant ledit article, s'est rendu coupable du délit de diffamation ;

» Condamne Schlesinger à 1,000 francs d'amende, 2,000 francs de dommages-intérêts, ordonne l'insertion du présent jugement dans un journal se publiant à Strasbourg, dans trois journaux publiés à Paris, et notamment dans la Revue et Gazette Musicale ;

» Condamne Schlesinger en tous les dépens, fixe à un an la contrainte par corps. »

Sur l'appel, la Cour, après avoir entendu M^e Bourgain, avocat de M. Schlesinger, et M^e Jules Favre, avocat de M. Génin, a confirmé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Godon, le jugement attaqué, tout en réduisant l'amende à 500 francs, et les dommages-intérêts à 1,000 francs.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Arrighi. — Audience du 10 juin.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

Un crime bien rare en Corse amène devant le jury le nommé André Santini, accusé de s'être rendu coupable d'une tentative d'assassinat sur la personne de son frère, Jean-Pierre Santini.

Depuis plusieurs années, les frères André et Jean-Pierre Santini, habitants le village de Sainte-Lucie-de-Morianò, étaient divisés d'intérêt. André Santini s'était marié et gardait auprès de lui leur mère commune, qui s'était dépouillée de son vivant de la presque totalité de ses biens en leur faveur. Obligée plus tard de demander des aliments à son fils Jean-Pierre, elle ne trouva qu'ingratitude de la part de ce dernier, qui refusa d'exécuter un jugement qui le condamna à payer à sa mère une pension alimentaire. André Santini, indigné d'une semblable conduite, fit mettre le jugement à exécution, et une saisie mobilière fut faite dans la maison de Jean-Pierre, qui depuis ce jour voua à son frère André une haine mortelle, et lui intenta des procès odieux que des gens de bien s'efforcèrent en vain d'empêcher.

En dernier lieu, Jean-Pierre Santini se prétendait créancier de son frère André d'une somme de 3 fr. 75 c. C'est pour obtenir le paiement de cette somme que, dans la journée du 13 décembre 1842, il lui fit saisir un bœuf, et le fit vendre à Corte par voie d'huissier. Le soir du même jour, vers la nuit tombante, Jean-Pierre Santini était de retour à Sainte-Lucie. Il soupa chez lui, puis il sortit vers les huit ou neuf heures pour s'acquitter d'une commission dont il avait été chargé. Il eut soin de sortir par la porte de sa boutique ; mais cette précaution fut inutile, car à peine en avait-il franchi le seuil et se disposait-il à la fermer à clé, qu'une forte explosion se fit entendre, et il fut atteint au bras droit par quinze morceaux de gros plomb dont il fut grièvement blessé. A ses cris, sa femme Marianne et plusieurs habitants qui se trouvaient sur la place accoururent. Jean-Pierre Santini n'avait pu reconnaître l'auteur de cet attentat, le coup ayant été tiré de derrière l'angle d'une maison qui se trouve en face de la sienne. Cependant il déclara que ses soupçons se portaient sur son frère André, dont il avait le jour même fait vendre le bœuf à Corte.

Plusieurs témoins qui se trouvaient sur la place du village avaient remarqué qu'un individu, qu'ils ne purent reconnaître à cause de l'obscurité de la nuit, était survenu, et se tenait posté depuis quelques instants à l'angle de la maison.

La femme Marianne déclara aussitôt qu'au moment de l'explosion, s'étant approchée de la croisée pour y prendre de l'eau fraîche, elle avait vu et reconnu dans l'auteur de cette tentative d'assassinat André Santini, son beau-frère, qui était rentré chez lui par la porte de sa cave. Elle ajouta que dans la journée, se trouvant dans sa chambre, qui est au-dessous de celle qu'habite André Santini, elle avait prêté l'oreille à ce qui se disait dans la chambre au-dessus, et qu'elle avait reconnu la voix d'un certain Vincenti, qui disait : « Il faudrait, pour ton frère, un bon coup de fusil. » A quoi André Santini aurait répondu : « Suffit ; on verra. » Elle prétendit également avoir entendu plusieurs coups de marteau, ce qui lui fit supposer qu'on préparait des morceaux de plomb pour commettre le crime. Quelques instants après l'attentat, André Santini, qui depuis plusieurs années est atteint d'une grave maladie, fut trouvé chez lui ; mais le lendemain, ayant su qu'on l'accusait d'être l'auteur de cette tentative, il s'éloigna du village. Arrêté peu de temps après, et à la suite d'une longue instruction, il comparait aujourd'hui devant le jury.

Telles étaient les charges qui s'élevaient contre l'accusé André Santini. C'était un spectacle pénible que de voir son frère Jean-Pierre Santini et sa belle-sœur Marianne soutenir aux débats l'accusation portée contre lui avec une animosité dont peut-être on n'a jamais vu d'exemple dans ce

pays, où ces sortes de crimes sont à peu près inconnus. Cependant, interrogé s'il n'avait pas d'autres ennemis que son frère, Jean-Pierre Santini est obligé d'avouer que, dans le courant du mois de mars, une tentative d'assassinat fut commise sur sa personne par le bandit Orsatelli, tombé peu de temps après sous les coups de la force armée, qu'il croyait toutefois que le bandit n'avait voulu que l'effrayer.

L'accusation a été soutenue par M^e Levie, substitut de M. le procureur-général ; M^e Giordani, chargé de la défense de l'accusé, a su s'acquitter avec talent de la tâche difficile qui lui était imposée. Mais la Cour ayant posé d'office la question de blessures graves, le jury a répondu affirmativement à cette seule question. Il a admis en outre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

André Santini est condamné à cinq années d'emprisonnement et deux ans de surveillance.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Frémont.)

Audience du 22 juin.

TENTATIVE D'EXTORSION DE BILLETS, ET DE MEURTRE.

Le 16 janvier dernier le sieur Boulade, instituteur à Saint-Flovier, sortit de chez lui à 10 heures du soir en même temps que ses élèves, après avoir promis à sa femme de revenir promptement. Un quart d'heure après il rentra, et invité par sa femme à se mettre à table, il répondait : « Ah ! ma chère femme, j'ai soupé, je n'ai besoin que de me coucher. » Bientôt il s'évanouit, et après quelques heures de souffrances, il expira. Il n'avait pas permis à sa femme d'appeler un médecin, et avait refusé d'abord de lui faire connaître la cause de son mal. Mais, pressé de questions, il lui avait déclaré qu'il était entré chez leur voisin Quérat et causait avec sa femme, lorsque Quérat étant survenu, avait voulu lui faire souscrire des billets ; et comme il résistait, l'avait frappé d'un coup de couteau dans le ventre.

Une instruction fut commencée ; un médecin constata une blessure grave qui avait été produite par un instrument piquant et tranchant, tel que serait un couteau de boucher.

Les époux Quérat ayant été poursuivis, avouèrent que le meurtre avait été commis avec un couteau semblable à celui qui a été saisi.

Quérat se défendit en soutenant que s'il avait frappé Boulade, c'est qu'il venait de le surprendre avec sa femme, et la femme Quérat appuya cette allégation ; mais il résulta des faits que les époux Quérat s'étaient concertés afin d'attirer chez eux Boulade, à qui l'on connaissait quelques capitaux, et de le contraindre à souscrire des billets.

Quérat exerçait la profession de boucher ; faiméant, adonné à l'ivrognerie, chargé de dettes, pressé de se procurer de l'argent, il avait annoncé qu'il mettrait à contribution le premier homme qui le surprendrait avec sa femme. Plusieurs fois, mais toujours en vain, il avait sollicité un prêt de Boulade ; l'accablait de prévenances.

De son côté, la femme Quérat, dont l'inconduite était notoire avant son mariage, s'efforçait d'attirer Boulade. Si Boulade entra quelquefois chez la femme Quérat, l'opinion commune repousse la pensée qu'il existât des relations coupables entre cette femme et lui.

Le 10 janvier, six jours avant le crime, Quérat se procura le papier nécessaire pour faire trois billets de vingt-cinq louis chacun. Il allait, disait-il, recueillir un héritage. Le 16, il se rend à Loches. La veille, il avait parlé de son voyage, annonçant qu'il allait chercher de l'argent chez son tanneur.

Quérat revint de Loches le 16 au soir, plus tôt qu'il ne l'avait annoncé. Il rapportait trois feuilles de timbre propres à faire des billets, l'un de 1,000 fr., les deux autres de 500 fr. Il montra son portefeuille à plusieurs personnes en disant qu'il renfermait pour mille écus de billets. On lui fit observer que le papier qu'il montrait ne valait pas d'argent : « Non, répondit-il, mais cela en vaudra demain ; je saurai bien le faire remplir. » Il dit à d'autres : « Je n'ai pas d'argent, mais ce soir j'aurai dans mon portefeuille pour vingt-cinq louis de billets. » C'est son tanneur qui doit les lui souscrire.

Vers neuf heures et demie, Quérat s'aperçoit qu'il a perdu son portefeuille. Il parcourt le bourg avec sa femme, et parvient enfin à le retrouver. Il était dix heures quand la fille Bonnin, rentrant chez elle, vit, à travers la porte vitrée de leur chambre, Quérat et sa femme assis devant la cheminée. La classe de Boulade se terminait dans ce moment. La femme Quérat, entendant sortir ses élèves, se plaça dans la rue à la porte de sa maison, et bientôt Boulade entra chez elle.

La femme Quérat prétendit qu'un adulte avait été consommé. Mais ces allégations étaient évidemment mensongères.

Les accusés se contredirent sur un grand nombre de points.

En conséquence Jean Quérat et sa femme étaient traduits devant la Cour d'assises sous la double prévention de tentative d'extorsion de billets, et d'homicide sur la personne d'Auguste Boulade.

L'accusation a été soutenue par M. Berriat Saint-Prix, procureur du Roi.

La défense a été présentée par M^e Boudouin. Déclarés coupables, la femme Quérat a été condamnée à sept ans de travaux forcés, Quérat aux travaux forcés à perpétuité avec exposition sur l'une des places publiques de Loches.

QUESTIONS DIVERSES.

Machine. — Inventeurs. — Constructeurs. — Contrainte par corps. — 1^o L'inventeur d'une machine est contraignable par corps au paiement du prix de cette machine, envers le constructeur, s'il a commandé cette machine dans un but commercial, et si notamment il a employé cette machine à une industrie quelconque.

(Cour de Paris, 5^e chambre. — 28 juin 1843. — Plaidants : M^es Thureau, pour Samuel frères, appellants ; et Cluquet, pour Guinat, intimé. — Conclusions conformes de M. A. Portalis, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.)

2^o Le propriétaire de lieux où le locataire a établi un bazar public, au vu et au su du premier, ne peut saisir-gager les objets d'art qui y ont été déposés par des artistes. Ceux-ci ne peuvent être considérés comme des sous-locataires auxquels le propriétaire pourrait demander le paiement de ses loyers jusqu'à concurrence des sommes qu'ils pourraient devoir au locataire.

Il ne pourrait agir que par voie de saisie-arrêt formée entre les mains de ces tiers.

Il est même possible envers ceux-ci de dommages-intérêts à raison de la saisie des objets d'art dont la vente a été par là arrêtée.

(Cour de Paris, 5^e chambre. — 30 juin 1843. — Plaidants : M^e Gaudry

D'UNE POMME. — Il y a un an environ, un colonel anglais, M. Moore, passant sur le boulevard Poissonnière, remarqua dans la montre du sieur Cazal, fabricant de parapluies, une canne surmontée d'une élégante pomme d'or ciselée avec collier. Le colonel Moore avait dans ce moment avec lui le compagnon habituel de ses promenades, un beau jone décoré d'une belle pomme en plaqué d'or, avec dessus en malachite, et après avoir comparé la pomme qui l'ornait avec celle de la canne exposée à la devanture du sieur Cazal, notre Anglais fut forcé de s'avouer que cette dernière était infiniment plus belle que la sienne; aussi conçut-il de suite la pensée de l'acheter pour son jone. Entrer dans le magasin, faire enlever la pomme à la canne qu'elle couronnait, la faire placer sur la sienne, fut l'affaire d'un instant pour le colonel. Malheureusement la substitution projetée ne put s'opérer, parce que la pomme souhaitée était beaucoup trop forte pour la canne à laquelle on la destinait.

Cet obstacle ne fit qu'irriter le désir de M. Moore, qui ne pouvait avoir la pomme qu'il avait distinguée, prit le parti d'en commander une toute pareille, qu'on s'engagea à lui faire moyennant le prix convenu de 80 francs, dans lequel était compris pour une somme de 10 francs, à laquelle elle avait été évaluée, la pomme de la canne du colonel, qu'on s'était engagé à reprendre. Quelques jours après la pomme était fabriquée, placée sur la canne du colonel Moore, qui était venu la prendre, avait payé les 80 francs, et était parti pour Rome, où il est encore.

Six mois s'étaient écoulés, et le sieur Cazal avait déjà oublié le marché qu'il avait conclu avec le colonel Moore, lorsqu'il reçut de celui-ci une assignation à comparaître devant le juge de paix de son arrondissement, attendu, disait cette pièce, que M. le colonel Moore venait de s'apercevoir que la pomme qui lui avait été vendue pour de l'or, et qu'il n'avait consenti à payer le prix convenu qu'en considération de la matière dont elle devait être formée, était en argent doré, que par conséquent il avait été victime d'une fraude dont il demandait la réparation.

Sur cette assignation, M. Cazal se présenta devant le juge de paix, qui, considérant que la demande du colonel Moore n'était pas suffisamment justifiée, l'en débouta, et le condamna aux dépens.

M. Moore a interjeté appel de cette sentence. Pour s'éclaircir sur les faits, le Tribunal a ordonné la comparution des parties. M. Cazal s'est présenté à l'audience, et en l'absence de M. Moore, aujourd'hui à Rome, il a expliqué que le colonel n'avait pas pu être trompé; que la pomme de ladite canne était en argent plaqué; que, pour en fabriquer une semblable, il avait fallu faire un nouveau moule, ce qui avait entraîné des frais assez considérables; qu'enfin une pomme en or du poids de celle qui avait été livrée à M. Moore aurait coûté pour la matière seule environ 200 francs. Le Tribunal, après avoir entendu ces explications, et les plaidoiries de M. Marchal pour M. Cazal, et de M. Doyen pour le colonel Moore, a confirmé la sentence du premier juge.

L'ENCRE DE LA PETITE-VERTU ET L'ENCRE DE LA GRANDE-VERTU. — Pendant près de trois siècles l'encre indécible et incorruptible de la *Petite-Vertu* a joui sans partage de la faveur du public, et a procuré à ses heureux fabricants des bénéfices clairs et liquides. Depuis l'an de grâce 1802, combien de poètes, de littérateurs, d'administrateurs, d'employés, de procureurs ou de scribes, et tous gens qui, par vocation, par état ou par nécessité, ont le bonheur ou le malheur de manier une plume, n'ont-ils pas eu l'occasion d'apprécier les mérites infinis de la composition du sieur Guyot!

Les sieurs Guyot, de père en fils, voyaient donc depuis deux cent cinquante ans la foule fidèle assiéger le n° 5 de la rue du Mouton, siège de leur fabrique et de leurs vastes magasins; ils se croyaient en possession à perpétuité de la vogue, lorsque le dix-neuvième siècle a commencé, et avec lui, la liberté de l'industrie et de la concurrence commerciale. D'abord modestes, les imitateurs du célèbre Guyot se sont contentés de s'établir dans son voisinage; de proche en proche la rue du Mouton n'a été bientôt qu'un assemblage de boutiques de même apparence, avec des étalages pareils, des enseignes à peu près analogues, il y avait de quoi se perdre dans les bouteilles à l'encre. Cependant MM. Guyot et M. La Renaudière leur successeur, confiants dans leur vieille renommée, ont lutté patiemment contre les entreprises de leurs voisins.

M. Béranger, l'un des concurrents, a été plus loin; après avoir acheté même rue du Mouton, 4, l'établissement de la veuve Robert, qui, moins modeste que ses maîtres, avait donné à ses produits le nom d'encre de la *Grande-Vertu*, M. Béranger, disons-nous, s'est associé un sieur Guyot, et a pris pour raison sociale Béranger Guyot. Dès le principe, ces deux noms, d'égaux dimensions, figuraient sur son enseigne, sur ses factures et étiquettes, et sur le cachet qui ferme les bouteilles. Mais bientôt il a écrit sur ses étiquettes le nom de Béranger en lettres gothiques, et celui de Guyot en caractères très lisibles; enfin, sur le cachet, il a mis le nom de Guyot tout seul.

M. La Renaudière, qui a acheté avec l'établissement de l'ancien Guyot, le droit de se servir de son nom, s'est ému d'une manœuvre qui pouvait tromper le public, et conduire, à son grand préjudice, les amateurs de la *Petite-Vertu* dans les magasins de la *Grande-Vertu*; aussi a-t-il formé devant le Tribunal de commerce une demande en paiement de dommages-intérêts, et afin de rectification des enseignes, factures, étiquettes et cachet de MM. Béranger-Guyot.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Baudot, et sur les plaidoiries de M^{rs} Amédée Lefebvre et Durmont, a reconnu qu'il y avait concurrence déloyale de la part de MM. Béranger-Guyot, et a ordonné la rectification de leurs étiquettes, factures, annonces et cachet, de telle sorte que les noms Béranger-Guyot soient de la même dimension et en caractères pareils, à peine de 50 francs par chaque jour de retard, et a condamné MM. Béranger-Guyot aux dépens.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, après avoir ordonné un supplément d'instruction, et sans qu'il fût même besoin d'entendre la plaidoirie de l'avocat, sur le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, a complètement déchargé M. Gérard, ancien marchand de bois, de la condamnation dont il avait été frappé par jugement du Tribunal de première instance, en date du 20 novembre dernier, par suite d'une irrégularité prétendue dans le mesurage du bois.

— VOL D'UNE MONTRE ET D'AUTRES OBJETS. — Quelle profonde et précoce immoralité que celle de cette jeune fille qui vient s'asseoir sur le banc des appels de police correctionnelle! Clarisse a dix-sept ans; déjà, depuis deux ans, elle a quitté sa mère, honnête ouvrière, et elle est venue à Paris, loin de cette surveillance éclairée qui seule pouvait la préserver des dangers qui allaient entourer son inexpérience et sa jeunesse.

Il paraît que ses fautes ont été fréquentes, et que la débâche l'a conduite au vol. Elle a logé dans plusieurs maisons garnies, et partout son passage a été signalé par des soustractions d'argent et d'objets mobiliers.

Elle occupait en dernier lieu avec M^{lle} Vicard, couturière comme elle, une modeste chambre au cinquième étage d'une maison de la rue Mazarine, dont les époux Rollin sont concierges. Dans les premiers jours du mois de mai, la montre de la dame Rollin disparut de la loge pendant une absence de dix minutes que fit la portière. Les

soupons se portèrent sur Clarisse G..., qui était sortie précipitamment pendant cette absence, et tous renseignements pris, on la fit arrêter.

Traduite en police correctionnelle, elle y fut, malgré ses dénégations, condamnée à trois ans de prison, tous les vols reprochés à cette fille ayant paru constants aux premiers juges.

Devant la Cour, loin de témoigner un repentir qui seul aurait pu lui concilier l'indulgence des magistrats, et amener peut-être un adoucissement dans l'application de la peine, Clarisse, tout en convenant du vol de la montre qu'elle a prise par besoin, et parce que l'occasion l'a tentée, tant elle était belle, a persisté à nier tous les autres vols, et a singulièrement aggravé sa position en récriminant contre l'une des plaignantes qu'elle a accusée de l'avoir logée chez elle pour lui faire exercer le plus honteux métier. C'est un conseil de prison que cette fille a eu le tort de suivre.

M. l'avocat-général Godon, tant à raison des faits qui lui ont paru constants, qu'à raison de la tenue de la prévenue aux débats, a requis la confirmation du jugement, et la Cour a maintenu, en effet, la peine sévère prononcée contre cette fille.

— VOL D'UN COUVERT D'ARGENT CHEZ UN MARCHAND DE VINS. — A cette accusée succède un homme qui dit se nommer Bal, être âgé de quarante-neuf ans, et exercer la profession d'ouvrier imprimeur. Est-ce le besoin qui l'a poussé à commettre le vol qu'on lui impute? ou le croirait assez, à voir le costume d'une couleur entièrement douteuse dont il est revêtu! Cependant, au moment de son arrestation, il a été trouvé chez lui une somme de 26 francs, et il prétend qu'il était encore occupé dans l'atelier d'un imprimeur du passage du Caire. Du reste, il se présente bien, sa taille est droite et sa tête a beaucoup de rapport avec celle de l'acteur Saint-Léon, ce héros de la bataille de Bayacca, livrée à plus de vingt mille mètres au-dessus du niveau de la mer.

Devant les premiers juges, il parut constant que Bal, étant entré le 12 mai dernier chez le sieur Lecoq, marchand de vins à la barrière d'Enfer, s'y était fait servir un potage; qu'il avait quitté le salon pendant un instant, et qu'à son retour la cuillère d'argent dont il s'était servi avait disparu. On lui demanda la cause de son absence, il répondit qu'il avait eu besoin de sortir; il indiqua le lieu où il était allé, et perquisition faite par le commissaire de police on trouva sous une touffe d'herbe la cuillère qui avait disparu.

Ces faits, rapprochés de cette circonstance qu'en mangeant son potage Bal avait considéré cette cuillère avec attention, et avait demandé à un voisin si elle était d'argent, rendent sa culpabilité évidente.

Il fut condamné à treize mois de prison. C'est par suite de son appel qu'il comparait aujourd'hui devant la Cour.

Il proteste toujours de son innocence. « Pendant que j'étais sorti, dit-il, un autre individu m'a suivi, il a longé la barrière de planches près de laquelle j'étais; je l'ai vu tendre le bras, et il est possible que ce soit lui qui ait volé cette cuillère. »

M. le président: Vous avez, en prenant votre potage, demandé à vos voisins si cette cuillère était d'argent? — R. Bah! j'ai demandé ça comme j'aurais demandé autre chose. Je pensais que si c'était de la composition, elle imitait diablement l'argent; j'ai voulu m'en assurer, voilà tout.

D. Quand on s'est transporté chez vous, vous vous êtes jeté aux genoux du commissaire de police, en lui disant: « Si j'ai commis ce vol, c'est moi que j'étais probablement pris de vin; pardonnez-moi! » — R. Oui, Monsieur, je me suis jeté à ses pieds. J'aurais donné tout ce que j'avais pour ne pas aller en prison; mais je n'ai pas dit ce qu'il a écrit. Je lui ai dit: « Ah! Monsieur, vous ne savez pas le service que vous me rendrez en me restituant à la société! » Du reste, si j'avais commis le vol, je ne serais pas rentré; pas si bête!

M. l'avocat-général Godon n'a pas été touché de ce dernier argument. Il a pensé que c'était un moyen audacieux qu'un voleur pouvait bien employer pour écarter les soupçons, sans à revenir plus tard chercher l'objet volé à l'endroit où il l'aurait caché. Il a requis la confirmation, et la Cour a fait droit à ces conclusions.

— VOL AVEC VIOLENCE. — Deux frères, Belges d'origine, Jacques Krier et Mathieu Krier, comparaissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Féry, sous l'accusation de vol commis la nuit avec violence.

Le dimanche 15 janvier dernier, le sieur Hanen, journalier, était allé à La Villette pour y acheter divers effets d'habillement. Il était porteur d'une montre en argent. Après avoir soupé, il rentra dans Paris vers onze heures du soir, accompagné des deux frères Krier, tous deux garçons maçons, dont il avait fait la connaissance au bal dans la soirée.

Parvenu avec ces individus en face de la maison qui porte le n° 59, rue Lafayette, Hanen est brusquement assailli par eux; ils lui donnent des coups de poing, le renversent, lui mettent de la terre dans la bouche pour l'empêcher de crier, lui volent sa blouse, deux gilets et les bretelles qu'il avait achetées, ainsi que sa montre d'argent. Plusieurs personnes témoins de cette scène vinrent au secours de Hanen; mais déjà le vol était effectué, et les malfaiteurs avaient disparu.

Un heureux hasard et l'activité que mit Hanen à prendre des informations, amenèrent la découverte des voleurs. Hanen apprit que ses effets avaient été vus entre les mains d'individus dont il donnait un exact signalement, et les frères Krier furent arrêtés.

Traduits devant la Cour d'assises, ils nient les faits dont ils sont accusés; mais les témoins les reconnaissent parfaitement, et, sur le réquisitoire de M. Nougier, avocat-général, malgré les efforts de M^{rs} Forest et Lagorne, ils sont déclarés coupables. Toutefois, le jury ayant admis des circonstances atténuantes, et écarté la circonstance de violence, Jacques Krier n'est condamné qu'à six ans de réclusion, et Mathieu Krier à cinq ans de la même peine.

— COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE. — Jules Bourlet, jeune homme de dix-neuf ans, est ensuite amené sur le banc. Il est accusé d'avoir porté des coups et causé des blessures à son père. C'est l'usage immodéré de la boisson qui a poussé ce jeune ouvrier aux actes d'égarement et de colère qui ont eu pour lui un si déplorable résultat.

Depuis longtemps déjà le père de Bourlet, qui savait à quels accès de fureur se livrait son fils quand l'ivresse troublait sa raison, lui faisait des représentations sur son inconduite.

Cependant le 21 mars dernier, dans la soirée, Jules Bourlet était encore rentré dans un état voisin de l'ivresse. Son père lui enjoignit de se retirer dans sa chambre; il s'y refusa, et dit à Bourlet père: « Va te coucher toi-même. » Celui-ci le saisit au collet; une discussion, puis une lutte s'engagea, et c'est alors que Jules, suivant l'accusation, aurait eu le malheur de lever la main sur son père, qu'il aurait frappé, dont il aurait mordu le pouce, en le menaçant même de l'étrangler. Les témoins de cette scène, indignés d'une pareille violence, ont appelé la gendarmerie; et Jules, qui s'était enfui d'abord, ne tarda pas à être arrêté.

A l'audience, comme dans l'instruction, Bourlet père

emploie la pitié du jury en faveur de son fils, auquel il pardonne en versant des larmes.

M. l'avocat-général Nougier lui-même, tout en soutenant l'accusation, engage le jury à prendre en considération cette douleur, ce pardon du père de famille; il demande l'admission de circonstances atténuantes au profit de l'accusé.

Aussi, sur la défense présentée par M. Vauquier de Traversain, le jury s'est montré indulgent, et il a rendu un verdict de non-culpabilité.

Jules Bourlet a été immédiatement rendu à sa famille.

— FIN DE LA SESSION. — COLLECTE DES JURÉS. — La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de juin a produit la somme de 290 francs, qui a été attribuée par eux, savoir: 100 francs à la colonie de Metray, 100 francs à la société de patronage des prévenus acquittés, et 90 francs à celle des jeunes orphelins.

MM. les jurés ont en outre réuni une somme de 51 fr. qu'ils ont prié M. le président Féry de faire remettre au sieur Pierre-Nicolas Guéret, commissionnaire, demeurant à Montrouge, pour indemniser ce malheureux de la perte de la charrette à bras qui lui a été volée par les deux frères Droux, condamnés pour ce fait, le 19 juin, à six ans de travaux forcés.

— Un espèce de monstre hideux et repoussant vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. C'est la femme Benoist, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal, sous la prévention d'excitation à la débauche sur la personne de la jeune Anna, sa propre fille, mineure de moins de vingt et un ans. Lors de l'instruction qui suivit l'arrestation de cette femme, les faits qui lui étaient d'abord imputés paraissaient d'une nature telle, qu'ils auraient pu motiver sa comparution devant la Cour d'assises; mais depuis, les inculpations les plus graves ayant été écartées par la chambre du conseil, la femme Benoist n'a été considérée que comme justiciable de la police correctionnelle. Les débats de cette affaire, jugée à huis-clos, ont révélé des actes du cynisme le plus révoltant. Le Tribunal a condamné cette abominable femme à cinq ans de prison et à 1000 francs d'amende.

— FRAUDE DES DROITS DE DOUANE. — MARCHANDISES ANGLAISES. — Les malheureux agents subalternes qui, par besoin ou par cupidité, se livrent à la contrebande ou à l'introduction en fraude des marchandises étrangères prohibées, supportent seuls, en général, les sévérités de la justice. Plus heureux, grâce à la discrétion de ces pauvres diables, les fraudeurs haut placés qui les mettent en œuvre s'assurent une impunité scandaleuse, et réalisent ainsi des bénéfices considérables.

Un pauvre contrebandier, nommé Couturier, a été plus vindicatif et moins complaisant cette fois. Arrêté le 16 mars dernier, à Courbevoie, au moment où il sortait de l'auberge du sieur Hugot, Couturier fut saisi, nanti de plusieurs paquets de bas et de cotons filés des manufactures anglaises, par les agents de la douane. Interrogé par eux, il avoua bientôt son cas pitoyable, et, pour montrer sa bonne volonté, conduisit sans difficulté les douaniers dans une chambre de l'auberge du sieur Hugot, où il avait établi un dépôt de ces marchandises ainsi vendues en fraude. Pressé de questions, il déclara n'être que l'instrument d'un sieur Colvett, ancien négociant, demeurant rue Neuve-Saint-Georges, qui l'employait à cette industrie coupable.

Les agents de la douane, toujours en compagnie de Couturier, furent requis par le commissaire de police de les assister dans la perquisition qu'ils se proposaient de faire au domicile du sieur Colvett. La domestique de ce négociant ne fut donc pas médiocrement surprise de voir arriver cette troupe à six heures du soir. Malgré l'absence de son maître, l'appartement fut visité avec soin, et l'on saisit sur des planches et dans des malles des bas de fabrique anglaise et de coton étrangers, qui furent enlevés immédiatement. De cette promenade de Courbevoie à la rue Saint-Georges, ainsi que de la perquisition et des saisies, résultèrent d'abord l'arrestation du pauvre Couturier, et trois procès-verbaux, qui, dûment affirmés et certifiés, furent transmis à M. le procureur du Roi, qui fit citer le sieur Colvett à l'audience de ce jour, comme responsable des actes de fraude reprochés à Couturier.

Celui-ci persista à accuser M. Colvett de l'avoir mis en œuvre, exposé aux conséquences légales qui résultent des fraudes des droits de douanes, et enfin de le renier au jour du danger. Un débat assez confus s'engagea entre Couturier, détenu, menacé de la prison, et le sieur Colvett, qui, libre, dément toutes les déclarations du pauvre diable comme mensongères et suggérées.

M. Moulin, avocat de la douane, requiert l'application des dispositions de la loi contre Couturier et contre M. Colvett.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^{rs} Ouizille, avocat du sieur Colvett, qui combat avec force les allégations intéressées de Couturier, condamne celui-ci et M. Colvett, par application de l'article 43 de la loi du 28 avril 1816, à une amende de 4,750 francs chacun, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Le pauvre contrebandier soupire en voyant M. Colvett quitter l'audience, et suit avec une mine piteuse les gardes qui le reconduisent en prison.

— Par ordre du jour, M. le lieutenant-général commandant la première division, usant des dispositions qui lui sont accordées par les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, a nommé M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. Noy, due d'Elchingen, lieutenant-colonel au 5^e régiment de dragons.

Ce même ordre du jour nomme juge près le même Conseil, le sieur Traverse, sergent-major au 17^e léger, en remplacement du sieur Grandevry, sergent-major au 3^e de ligne.

— ASSASSINAT DE NANGIS. — POULMANN ET CHEVAUCHÉ. — Ce matin, des cris affreux partis de la salle où sont déposés les prévenus extraits de la prison pour être interrogés par MM. les juges d'instruction, vinrent tout à coup jeter l'alarme dans le poste de gardes municipaux placés près du dépôt de la *Souricière*. On s'empressa d'ouvrir la porte et de pénétrer dans la salle où se trouvaient plusieurs prisonniers. Dans un angle de cette salle un homme en tenait un autre terrassé et sanglant. Après lui avoir brisé les côtes à coups de pied, il lui meurtrissait le visage et lui frappait violemment la tête sur les dalles.

Ces deux hommes étaient: Poulmann, l'assassin de Nangis, et Chevauché, logeur à La Chapelle.

Depuis son arrestation, Poulmann n'avait cessé d'accuser Chevauché de l'avoir dénoncé, et il proférait chaque jour contre lui les plus horribles menaces.

C'était, en effet, Chevauché qui avait le premier signalé Poulmann comme se trouvant en état de ban rompu; et ce ne fut d'abord que sous cette prévention que Poulmann fut arrêté dans la matinée du 21 juin. Avant d'être conduit devant le commissaire de police, il fut provisoirement déposé au corps-de-garde de La Chapelle, où se trouvait déjà enfermé un nommé Hubas, qui la veille avait jeté sa femme par une des fenêtres de son logement. La conversation s'engagea bientôt entre eux, et Hubas déclara à Poulmann qu'il avait été indiqué à la police par un logeur du nom de Chevauché. A ce nom de Chevauché, Poulmann conçut à son tour des soupçons. C'était chez Che-

vauché qu'il avait récemment logé avec la fille Simonet, s maîtresse, et il ne lui avait pas laissé ignorer ses antécédents. Bientôt le premier interrogatoire qu'il subit ne lui laissa plus de doutes. Convaincu que Chevauché l'avait trahi, il n'hésita pas à se perdre lui-même pour se venger: il se déclara coupable de plusieurs vols dans lesquels il avait eu Chevauché pour complice et pour recéleur.

Sur ces déclarations, Chevauché, sa femme et sa fille furent arrêtés.

La police, qui connaissait les sinistres projets de Poulmann contre son dénonciateur, avait pris la sage précaution de les placer l'un et l'autre dans une prison différente. Mais il paraît que ce matin les huissiers et les gardes municipaux chargés de l'extraction des prévenus appelés à l'instruction n'avaient reçu aucun avis ni du parquet, ni du juge instructeur, pour séparer Chevauché et Poulmann.

Poulmann était arrivé le premier de la Force. Peu de temps après, Chevauché fut amené.

En le voyant Poulmann garda le silence et se détourna même pour n'être pas aperçu de lui, contenant sa fureur et sa haine jusqu'au moment où les gardiens se seraient éloignés, après avoir fermé les portes. Puis, tout à coup, et quand il pensa n'avoir pas à craindre qu'un secours immédiat vint s'opposer à l'accomplissement de son projet, il se précipita d'un bond sur Chevauché. Poulmann, qui est d'une force athlétique, terrassa son adversaire du premier coup. En vain les prisonniers qui se trouvaient là voulurent-ils l'arrêter. « Retirez-vous, s'écria-t-il, je n'ai plus rien à perdre, moi... L'on me coupera la tête, je le sais bien... » Le premier qui s'avance, je le tue... L'état d'exaspération dans lequel se trouvait Poulmann, son attitude terrible et menaçante, fit bientôt reculer tous les prisonniers, qui se tenaient immobiles et frappés d'effroi dans un des coins de la salle au moment où les gardiens entrèrent, attirés par les cris de détresse de Chevauché.

Ce malheureux était dans un état déplorable. Il avait plusieurs côtes brisées; un de ses yeux était presque entièrement sorti de l'orbite. Quelques minutes plus tard, il eût péri sous les coups du meurtrier.

Ce ne fut pas sans de grands efforts qu'on put se rendre maître de Poulmann, qui, bientôt interrogé sur cette nouvelle tentative, avoua froidement qu'en effet il avait voulu tuer son dénonciateur, et raconta tous les détails de cette scène, qui furent d'ailleurs reproduits par les témoins.

Le seul regret de Poulmann, c'est de n'avoir pas consommé son crime: « Je croyais bien l'avoir tué, disait-il avec calme, car j'entendais craquer ses os sous mes pieds. »

Cette nouvelle tentative vient confirmer tout ce que l'instruction avait déjà révélé sur le caractère de cet homme, signalé comme l'un des plus dangereux malfaiteurs que depuis longtemps le bagne ait rendu à la liberté, et qui semble réaliser l'un des types les plus monstrueux d'un roman moderne.

Après seize ans de séjour à Toulon, Poulmann s'était de nouveau affilié à des bandes de repris de justice dont il était l'âme et le chef, et qu'il a dénoncées, alors qu'aucun soupçon ne semblait peser sur lui, et seulement pour se venger de Chevauché. « Je sais bien que j'irai au bagne, disait-il, mais Chevauché y sera aussi: d'ailleurs on me condamnerait pour rupture de ban à la prison... je ne veux pas de la maison centrale... le régime y est trop dur... j'aime mieux le bagne. »

Rien ne peut donner une idée du sang-froid et du cynisme avec lesquels cet homme raconte ses crimes. Souvent il avait des complices; le plus souvent il agissait seul. « C'est plus sûr, dit-il, et plus profitable. » Ainsi, c'est tout seul qu'il a commis un vol chez M. le duc de Broglie et chez M. le ministre des travaux publics. D'après ses déclarations aucun de ces vols n'était prémédité.

C'est en passant par hasard devant l'hôtel des travaux publics, un soir de réception, qu'il entra dans l'hôtel, où il n'avait jamais mis le pied, et se cacha dans une cave. Lorsqu'il crut que tout le monde était couché, il sortit de sa retraite, pénétra à tâtons dans les antichambres et arriva ainsi dans une salle où il prit diverses pièces d'argenterie, puis dans une autre, où il s'empara de l'un des habits brodés du ministre. Le jour qui approchait l'avait seul empêché de pousser plus avant et de pénétrer dans une pièce voisine où se trouvaient déposés des diamants et d'autres objets de prix. Il s'était ensuite retiré en escaladant un mur. Par un heureux hasard, aucun des gens de l'hôtel ne l'entendit, car Poulmann était toujours armé, et il ne cache pas qu'il n'est pas homme à se laisser arrêter.

Après avoir donné les indications les plus exactes sur les différents vols qu'il a commis, Poulmann répondit d'abord par des dénégations à toutes les questions qui lui étaient adressées sur l'assassinat de Nangis. Cependant, malgré la franchise de ses aveux sur les premiers vols dont il s'était seul accusé, malgré l'assurance apparente avec laquelle il repoussait tout soupçon de participation à cet assassinat, l'administration de la police réunit tous les renseignements qui lui étaient parvenus, et bientôt Poulmann comprit qu'il ne pouvait pas espérer se soustraire plus longtemps à l'accusation qui pesait sur lui et sur sa maîtresse, la fille Simonet, à laquelle il est attaché par les liens d'une violente passion.

C'est alors que, dans la crainte de la voir compromise par un plus long silence, il déclara qu'en effet c'était lui qui avait frappé l'aubergiste de Nangis, mais qu'il était seul coupable, et que la fille Simonet était étrangère à ce crime.

Du reste, cette fille, sur laquelle Poulmann exerce comme une fascination irrésistible, semble ne pas vouloir détacher son sort du sien: elle déclare qu'elle a fait tout ce qu'il a fait, qu'elle ne veut pas l'abandonner, même sur l'échafaud.

Poulmann, ainsi que nous l'avons dit, a raconté tous les détails de l'assassinat de Nangis.

Le 15 mai, ils avaient couché tous deux dans l'auberge de Genthon, à Nangis, et s'étaient retirés à la pointe du jour. Un peu plus loin sur la route, ils entrèrent dans un cabaret, et la conversation s'étant engagée entre eux et un jardinier qui se trouvait là, ils parlèrent de l'auberge fort misérable, disaient-ils, où ils avaient passé la nuit. Le jardinier leur répondit que l'aubergiste n'était pas si malheureux qu'il le paraissait, et qu'il avait plus de 20,000 francs d'économies.

A ces mots, Poulmann conçut le projet qu'il devait bientôt mettre à exécution. Il regagna Nangis par une autre route, et arriva à l'auberge de Genthon. Celui-ci était couché, Poulmann le réveilla en heurtant aux volets. « Nous sommes, dit-il, vos voyageurs d'hier soir, ouvez. » Genthon ouvrit en effet, et les conduisit dans la chambre qu'ils avaient occupée la veille. La fille Simonet se coucha, et Poulmann, suivant son récit, descendit avec l'aubergiste dans la cuisine, pour l'aider à préparer son repas. C'est tandis que Genthon attisait le feu que Poulmann, qui était placé derrière lui, saisit une barre de fer qu'il avait remarquée en entrant, et qui servait à fermer les volets; du premier coup il étendit le malheureux Genthon à ses pieds. Puis il traîna le cadavre dans le fond de la cuisine, et après avoir brisé l'armoire, il n'y trouva, dit-il, « qu'une méchante montre et 150 fr. » Après s'être emparé de ces objets, il réveilla la fille Simonet, lui dit qu'il venait de perdre une petite somme d'argent dans l'armoire, et qu'il fallait partir avant le réveil du cabaretier. La fille Si-

monet, suivant lui, n'aurait connu l'assassinat que depuis son arrestation.

De Nangis, tous deux seraient revenus à La Chapelle, chez leur recelateur habituel, le cabaretier Chevauché, dont la dénonciation devait enfin mettre la police sur la trace de tous ces crimes.

M. Carpentier, directeur de la Propriété, journal des locations et des ventes d'immeubles, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun avec le nommé Carpentier, tenant un bureau de placement, qui vient d'être condamné à trois ans de prison pour escroquerie.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — DUEL. — PROVOCATION. — BATON. — Le Tribunal de Dinant, présidé par M. Henry, vient de décider que proposer à quelqu'un de se battre au bâton, constituait le délit de provocation en duel prévu par l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1841.

« Attendu, dit le jugement, qu'il est justifié que le prévenu a provoqué P... en duel en lui disant : « qu'il irait le trouver le lendemain, qu'il était un lâche, qu'il n'osait pas accepter le sabre, et qu'il lui proposait le bâton, comme

à un paysan ; qu'il n'importe que G... ait proposé le bâton, car ce n'est pas la nature des armes qui constitue le duel, mais bien le préjugé sous l'influence duquel les hommes se battent en combat singulier ; or, tout prouve que G... se trouvait sous cette influence au moment où il a provoqué son adversaire, car il croyait son honneur blessé par la conduite que celui-ci avait tenue envers lui... »

Ce jugement se trouve en opposition avec un arrêt de la Cour de Liège, du 24 février 1843.

BRUXELLES. — LE DIRECTEUR DE L'OPÉRA DE PARIS ET M^{lle} FANNY ELSLER. — M. Léon Pillet, directeur de l'Académie royale, envers lequel M^{lle} Fanny Elssler a été condamnée à 60,000 francs de dommages-intérêts, recouvrables même par la voie de la contrainte par corps, avait manifesté l'intention de faire pratiquer une saisie-arrêt sur la part des recettes revenant à l'artiste en représentations à Bruxelles, en vertu de son contrat avec l'administration de nos théâtres.

Lorsque M^{me} Spinael, avocat chargé des intérêts de M. Léon Pillet, s'est présenté à l'administration des théâtres, on lui a exhibé une quittance prouvant que M^{lle} Fanny Elssler avait déjà touché le montant de ses prétentions

pour ses six dernières représentations. Il paraît que, dès avant la cinquième représentation, l'artiste avait renoncé à son contrat primitif, ainsi qu'elle en avait la faculté ; mais, l'administration insistant pour qu'elle ne se bornât point à six représentations, M^{lle} Fanny Elssler a fait alors des conditions nouvelles, en exigeant un fixe et en posant pour clause que la somme lui serait comptée d'avance : à quoi l'administration des théâtres a consenti. On assure que M^{lle} Fanny Elssler a reçu 1,500 francs pour chacune de ses six dernières représentations.

A l'Opéra-Comique, la Part du Diable, qu'une indisposition de M^{me} Rossi empêchait d'être représentée, et qui était si vivement attendue, sera jouée ce soir avec les Deux Bergères.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On nous communique la note suivante : « La société pour l'exploitation de la Gazette spéciale des chemins de fer est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum

des produits de cette affaire est un revenu de 50 p. 100. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursements des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presque un élément de fortune pour les propriétaires de titres. » (Voir aux Annonces.)

Spectacles du 1^{er} juillet.

OPÉRA. — Une Chaine, Secret du ménage. OPÉRA-COMIQUE. — 2 Bergères, la Part. ODÉON. — VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, Brutus, Passé minuit. VARIÉTÉS. — François, le Métier, C'est M. qui paie, la Garde, GYMNASSE. — 1^{re} repr. du Mentor. PALAIS-ROYAL. — Jocrisse en famille, Fille de Figaro. PORTE-ST-MARTIN. — Les Diners, 2 Serruriers, 1841. GAITÉ. — Chambre ardente. AMBIGU. — Représentation extraordinaire. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Le Peloton, Fée aux loques. FOLIES. — Mina, Gordonnière, Blanche. DÉLASSEMENTS. — Sainte-Catherine, l'Année bissextile. CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Henry de Wincop & Co, sont prévenus qu'aux termes des articles 5 et 6 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 juillet prochain à midi, rue de la Victoire, 22.

Par jugement du Tribunal de commerce en date du 15 juin 1843. Le sieur Millet, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, synde de l'Union des créanciers du sieur Leroy (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Jarente, 8, a été autorisé à reprendre ses fonctions. La présente insertion est faite afin que ceux des créanciers du sieur Leroy dont les titres sont postérieurs au 23 janvier 1836, date du contrat d'union, et qui prétendraient avoir des droits à exercer sur l'actif actuel de l'union, soient mis en demeure de les faire valoir, et sans aucune approbation de ces prétentions.

Librairie.

Grande Carte d'Europe. Cette Carte est dressée sur une échelle qui a permis de n'omettre aucune position importante par les événements anciens ou signalés à l'attention publique par les événements politiques de nos jours. L'orthographe d'un nom a été révisée avec le plus grand soin. — Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillior, éditeur, rue Laflitte, 40.

On souscrit encore jusqu'au 8 juillet prochain des titres de 200 francs dans la Société formée pour l'exploitation de la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER. Les avantages dont jouissent les souscripteurs de titres dans cette entreprise qui offre aux capitalistes l'occasion d'un excellent placement de fonds, avec garantie de succès, motivent assez l'empressement avec lequel la plus grande partie des souscriptions ont été couvertes. — LA CLOTURE de l'émission des titres aura donc lieu le 8 juillet. — Adresser les demandes, sans délai, avant cette époque, au bureau de la Gazette spéciale des Chemins de fer, rue Montmartre, 158, au coin de la rue Jeûneurs.

LA MORALE EN IMAGES, NOUVEAU VOLUME INTITULÉ : CONTES DE MA MÈRE.

Le prodigieux succès des deux volumes de la MORALE EN IMAGES, publiés sous le titre de Contes de la Bonne-Maman et de Contes du Grand-Papa, nous dispense de parler longuement du volume nouveau, publié comme les précédents, par MM. AUBERT & Co, place de la Bourse. Il nous suffira de dire qu'il est écrit par Mmes Bodin, E. Foa, MM. Castellan, Edouard Lassène, Michelant et autres, et que les dessins sont de MM. Alophé, Beaume, Charlet, Devéria, David, Francis, Gavarni, Madou et autres artistes.

40 livraisons à 25 cent. — 2 livraisons tous les samedis. — Chaque livraison contient un conte, un dessin et une gravure sur bois.

On souscrit en adressant à MM. Aubert & Co un bon de poste de 12 francs pour les départements, 10 francs pour Paris. On souscrit aussi chez tous les Correspondans du Comptoir central de la Librairie. — Les grandes messageries font les souscriptions sans aucun frais.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laflitte, 40, au premier.

PARIS AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE,

RECUEIL DE SCÈNES DE LA VIE PARISIENNE

Dessinée d'après nature par

MM. VICTOR-ADAM, — GAVARNI, — DAUMIER, — BOUCHOT, — BOURDET, — PRUCHE, — LÉPOITEVIN, — PROVOST, — RIGO, — LORENTZ, — CÉLESTIN NANTEUIL, — CHALLAMEL, — TRAVIÉS, — HENRI MONNIER, — JULES DAVID, — BENJAMIN, — DEVÉRIA.

48 PAGES DE DESSINS EN LITHOGRAPHIES ET 200 VIGNETTES SUR BOIS,

Avec un texte explicatif par

MM. ALBÉRIC SECOND, — BURAT DE GURGY, — JAIME, — EMILE PAGÉS.

Paris au dix-neuvième siècle forme un album magnifique de 96 pages grand in-4°, où l'esprit du texte lutte avec le mérite de la lithographie. C'est plus qu'une publication éphémère, c'est un ouvrage écrit à la façon des romans de Lesage, où les mœurs contemporaines, les ridicules du jour, les habitudes de tout le monde se trouvent reproduits avec la fidélité du daguerrétypé.

Nol doute que le PARIS AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE, après être resté comme album sur les tables des salons, ne prenne place dans les bibliothèques à côté du GILBLAS et du DIABLE BOITEUX.

Voici les principales lithographies qui ornent ce recueil : La Salle des Pas-Perdus. — Le Bal Musard. — Le Jardin du Palais-Royal. — Un Étudiant. — Le Marché des Innocents. — Course au Champ-de-Mars. — Une soirée littéraire. — Le Luxembourg. — La Loge du Portier. — L'Estaminet. — Le 1^{er} ont des Arts. — Une Déclaration. — Le Boulevard

du Temple. — Les Titis. — L'écrivain public. — Un Tourlourou. — Les Gamins de Paris. — Une Croisade du Faubourg Saint-Jacques. — Une Leçon de Danse. — Le Mardi-Gras. — Le l'Atisier à la Mode. — Le Marchand du Bal. — Les Alsaciennes. — La Cuisine. — Revue au Champ-de-Mars. — Les Matelots parisiens. — Le Dégrossier. — Le Café en plein vent. — Le Foyer d'artistes. — Le Musée un jour d'étude. — Les Chiffonniers. — L'Antichambre d'une grande maison. — Un Bal costumé. — Une Soirée du quartier latin. — Une Ode. — Une Promenade. — Les Environs de Paris. — Une Leçon de Musique. — Une rencontre au Bal. — Le Singe savant. — Soirée travestie. — Après la Contredanse. — Jour du départ de garnison. — La Cour des Messageries.

Prix : broché, 24 fr. relié, 26

MÉMORIAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL, THÉORIQUE ET PRATIQUE, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE.

M. A.-F. LAINÉ, avocat, ancien négociant et manufacturier, Rédacteur en chef.

M. ST-CH. CLÉRAUT, avocat à la Cour de cassation, Rédacteur principal.

Avec les concours et la collaboration de plusieurs Economistes, Commerçants et Jurisconsultes.

RECUEIL MENSUEL

de Lois, Ordonnances, Documents officiels, Règlements, Décisions administratives, Instructions pratiques, Jurisprudence et Renseignements divers en

MATIÈRE COMMERCIALE, Terrestre et maritime.

On s'abonne à Paris, aux bureaux du MÉMORIAL, rue du Bouloi, 23.

Prix de l'abonnement annuel : Pour Paris et les départements 18 fr. Pour les colonies et l'étranger 21

On peut souscrire séparément pour l'une des deux parties dont se compose le MÉMORIAL. Le prix de cet abonnement partiel est de 10 fr.

S'adresser franco à M. LEBEC, directeur, rue du Bouloi, 23.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25 la ligne.

Adjudications en justice.

Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Adjudication sur bénéfice d'inventaire, le mercredi 12 juillet 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevé, D'UNE JOLIE PETITE

MAISON DE CAMPAGNE

avec jardin et dépendances, sises à la Folie-St-James, commune de Neuilly, près Paris.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283 ; 2^o A M^e Fouret, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51. (1402)

Etude de M^e LEFEBURE-DE-SAINT-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Adjudication, le samedi 22 juillet 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevé,

D'UNE VERRERIE

et dépendances, sises à Cahors, faubourg de Cabestre, département du Lot.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Lefebure-de-Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45 ; 2^o A M^e Dubreuil, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 8. Et à Cahors, sur les lieux. (1395)

Etude de M^e DEPLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 5 juillet 1843, D'UNE GRANDE

Propriété

connue sous le nom de la Fabrique, située à

Grand Terrain

situé à Paris, rue de la Tour-du-Temple, 1, 3 et 5, et rue des Fossés-du-Temple, ensemble des bâtiments élevés et consistant en un grand bâtiment faisant l'enceinte de deux rues des Fossés-du-Temple et de la Tour, et deux maisons rue de la Tour, 3 et 5.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser à M^e Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3. (1391)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date du 26 juin 1843, enregistré à Paris le 28 même mois, folio 39, verso, case 7, par Leveillard qui a perçu 5 fr. 50 cent ; ledit acte fait entre M. François-Charles GLENDARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10, d'une part ; M. Joseph Simon DESHOUILLÈS, commis négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 6,

faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur FUZZELLIER-MAIRESSÉ, papetier, rue Haute-Feuille, 22, nommé M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 2890 du gr.).

CONVOCATIOMS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BÉRARD & Co, négociants, rue de Paradis-Poissonnière, 50, le 5 juillet à 2 heures (N^o 3855 du gr.).

Du sieur MICHAUD, libraire, rue du Hâard, 13 le 5 juillet à 2 heures (N^o 3829 du gr.).

Du sieur MOINER, anc. lab. de papiers, à St-Denis, le 5 juillet à 2 heures (N^o 3708 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame DIDOT, épicière, rue de la Huchette, 35, le 5 juillet à 2 heures (N^o 3802 du gr.).

Du sieur VIAN LEROY, md de vins en gros, à Vaugirard, le 7 juillet à 11 heures (N^o 3738 du gr.).

De la dame veuve PUJOL, tenant l'hôtel d'Amsterdam, rue des Vieux-Augustins, 56, le 7 juillet à 1 heure (N^o 3803 du gr.).

Du sieur FOURNIER, commissionnaire de roulage, rue des Marais, 50, le 7 juillet à 1

DER STERN (l'Etoile).

Le premier numéro de ce journal allemand hebdomadaire, qui se publie à Paris, vient de paraître. On s'abonne à 16 fr. par an, à tous les bureaux de poste et de messageries et chez tous les libraires en France et à l'étranger.

Chez ALLAIZE, pharmacien, rue Montorgueil, 53, à Paris.

La boîte contient dix purgations pour quarante pilules. Prix : 2 fr. 25 c.

PILULES TONIQUES

Envois en province par un bon sur la poste. — (Ecrire et PURGATIVES du CODEX. fissent pour une purgation.)

Contre les glaires, la bile, la constipation, les maux d'estomac ; ces pilules sont apéritives, facilitent les digestions, et sont propres à combattre les coliques ventueuses et toutes les maladies de l'appareil digestif.

Avec chaque boîte, on délivre gratis le Manuel de Santé du docteur Lavolley, qui donne tous les jours des consultations sur les maladies chroniques, de midi à quatre heures, rue Tiquetonne, n. 10, et par correspondance (écrire franco).

Correspondans qui viennent de s'approvisionner tout récemment :

- Aire, Duquesne. Avranches, Millet. Abbeville, Duplan. Amiens, Chéron. Bourmont, Bézu. Bayonne, Lebeuf. Clermont, Aubergier. Chalon-sur-Saône, Paquelin. Dax, Mayrac. Gondrecourt, Delaforge. Le Havre, Lemaire. Lyon, Lardet. La Rochelle, Brandon. Limoges, Rucelles. Marseille, Fleury. Mende, Lacoll. Morlaix, Duhamel. Montluçon, Richard. Niort, Frogé. Nîmes, Pellier. Pontarlier, Juste Dornier. Rouen, Esprit. Rabastens, Bognes. Riom, Jules Barse. Rochefort, Roche. Roanne, Labor. Sedan, Bourguignon-Noël. Saint-Malo, Lagogue. Saint-Flour, Dupuis. Saint-Brieuc, Frogé. Toulouse, Pons. Toulon, Dol. Tulle, Raynaud. Valence, Accarie.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.

Plumes d'acier de Bookmann.

DORURE DE ROLZ ET ELKINGTON.

Doublement brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin, et ne ressemblent en rien aux plumes métalliques qu'on vend à bas prix. Plus flexibles que les plumes d'ivoire et de corbeau, ces plumes conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin ; elles sont en outre rendues inoxydables par un vernis galvanique, et conviennent à toutes les mains et à tous les papiers. Leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, steel pen, 50 c. la carte ; Royal pen, 1 fr ; supérieur pen, à flèche, plumes à l'épée ou au violon, plumes avec le portrait de la reine d'Angleterre, plumes avec un Christ, 1 fr. 50 c. ; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. Plumes dorées, 2 fr., et 6 fr. en boîte de 50.

ÉTUDE PITTORESQUE. — LANGUE ANGLAISE,

PAR M. L. DEGÉLIN-ROZE, interprète-juré et traducteur du département de la marine.

1^o Quatre Tableaux synoptiques et philosophiques sur les éléments de la langue anglaise, sur grand raisin. Prix : 1 fr. chaque tableau ou 3 fr. 50 c. les quatre, et franco sous bande par la poste, 4 fr. les quatre.

2^o Traité de Prosodie anglaise, imité du grand ouvrage de WALKER, comprenant la proodie proprement dite, plus les homophones, les homographes et les homonymes de la langue anglaise. Ouvrage adopté par l'Université et honoré des inscriptions de la Liste civile et du Ministère de la marine. 1 vol. grand in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 4 fr.

3^o Etude pittoresque et raisonnée sur la langue anglaise, ouvrage à la fois didactique, moral et litt. rais. suivie d'une Grammaire anglaise et d'un Vocabulaire anglais et français. 1 gros vol. in-12. Prix : 10 fr., et franco sous bande par la poste, 11 fr. 50 c.

Au dépôt rue J.-J.-Rousseau, 21.

AVIS IMPORTANT. — LA SEULE VÉRITABLE POMMADE DU LION

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

Dont l'efficacité pour faire pousser, en un mois, les CHEVEUX, MOUSTACHES, FAVORIS et SOURCILS, est garantie par plus de dix années d'expérience, ne se trouve que chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, à Paris, en face du Métropolitain. — UN POT, 4 fr. ; TROIS POTS, 11 fr. SIX POTS, 20 fr. (Se défier des contrefaçons.)

Traitement des MALADIES SECRÈTES.

CAPSULES DU D^r HUMAN,

AU BAUME DE COPAHU, Transparentes, sans goût et sans odeur.

Ces nouvelles capsules guérissent radicalement, en quelques jours, les blennorrhagies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie ; ces capsules perfectionnées ont été faites à avaler et après leur ingestion, il n'y a ni renvois (éructations), ni arrière-goût annonçant que l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action refractaire de la part de ce viscére. La boîte de 40 capsules ne se vend que 3 fr., et souvent une ou deux boîtes suffisent pour la guérison.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, rue Laflitte, 40.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 17 ARTICLES.

Promulguée le 3 septembre 1791.

Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution.

Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

BOURSE DU 30 JUIN.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

Interdictions et conseils judiciaires.

Par jugement du 21 juin 1843, M. Pierre-Léonce LEJARGE fils, élève en peinture, domicilié à Paris, rue d'Anvers, 98, a été pourvu d'un conseil judiciaire ; Callou, avoué.

Par jugement du 22 juin, Mme François-Eugénie MUNIER, épouse du sieur François-Gabriel CHALOT, ladite dame demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 63, a été séparée de biens d'avec ledit sieur son mari ; Levillain, avoué.

Par jugement du 21 juin 1843, M. Pierre-Léonce LEJARGE fils, élève en peinture, domicilié à Paris, rue d'Anvers, 98, a été pourvu d'un conseil judiciaire ; Callou, avoué.

Par jugement du 11 mai 1843, le sieur Mathias BASTIAN, boutonier, domicilié à Paris, rue des Filles-Dieu, 15, actuellement résidant à l'hospice de la Vieillesse (hommes), à Bicêtre, a été interdit.

Le procureur du Roi, DESBORTIERS.

Décès et Inhumations.

Du 28 juin 1843.

Mme Rasleville, 32 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67. — Mme la vicomtesse de Valon, 22 ans, rue de Provence, 58. — Mme Dunand, 30 ans, rue de la Tonnerrie, 76.

Mme Grenier, 52 ans, faubourg Saint-Martin, 103. — Mme Nivel, 55 ans, faubourg Saint-Antoine, 91. — M. Zaniguet, 65 ans, rue

des Canettes, 20. — Mlle Marroy, 55 ans, rue des Fossés-St-Victor, 33.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.

REPERTOIRE DE FINANCE.

Table with 4 columns: 1^{er} c., 2^{es} c., 3^{es} c., 4^{es} c. Rows include 5 0/0, 3 0/0, Napl., and various bonds.